

Arrêté ministériel portant des mesures d'accompagnement temporaires en vue de l'arrêt de la vaccination contre la peste porcine classique. 11.02.1988 (M.B. 12.02.1988)

Art. 1. § 1^{er}. L'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 1981 portant réglementation de la vaccination contre la peste porcine classique, modifié par l'arrêté ministériel du 23 octobre 1985, est abrogé.

§ 2. L'annexe I du même arrêté est abrogée.

Art. 2 à 5. [...] (A.M. 11.02.1988)

Art. 6. § 1^{er}. Jusqu'au 30 avril 1988, il est interdit de transporter des porcelets pesant moins de vingt kilogrammes provenant d'une exploitation située dans une des provinces visées à l'article 2.

L'inspecteur-vétérinaire peut accorder des dérogations à l'interdiction visée à l'alinéa précédent aux conditions fixées par le chef du service vétérinaire.

§ 2. Dans les provinces visées à l'article 2 tout rassemblement de porcs est interdit jusqu'au 30 avril 1988, sauf dérogation accordée par le chef du service vétérinaire aux conditions qu'il fixe.

§ 3. Dans les provinces visées à l'article 2, il est interdit au détenteur qui a introduit des porcs dans son exploitation, d'en sortir des porcelets ou des porcs d'élevage pendant les quatre semaines qui suivent cette introduction, sauf en cas de transport direct à l'abattoir en vue de l'abattage.

L'inspecteur-vétérinaire peut accorder des dérogations à l'interdiction visée à l'alinéa précédent, à la condition que les porcs introduits dans l'exploitation:

1° sont un ou plusieurs porcs d'élevage provenant d'une seule exploitation et

2° sont tenus, pendant au moins quatre semaines, strictement isolés des autres porcs de l'exploitation.

§ 4. Il est interdit d'introduire des porcelets qui ne sont pas nés dans l'exploitation même, dans une unité de production de cette exploitation s'ils s'y trouvent déjà des porcs autres que des porcelets y introduits depuis huit jours ou plus.

L'inspecteur-vétérinaire peut accorder des dérogations à l'interdiction visée à l'alinéa précédent aux conditions fixées par le chef du service vétérinaire.

§ 5. Dans les provinces visées à l'article 2, les détenteurs sont tenus de disposer à l'entrée de chacun des bâtiments d'exploitation d'un pédiluve et des moyens de désinfection nécessaires, ainsi que de mettre à disposition des personnes qui veulent entrer dans les bâtiments d'exploitation, des vêtements d'exploitation propres.

§ 6. [...] (A.M. 26.05.1988) A partir du 1^{er} octobre 1988, les porcs visés à l'alinéa précédent ne peuvent quitter l'exploitation où ils se trouvent, que pour être transportés directement vers un abattoir pour y être abattus. De tels porcs ne peuvent, après cette date, en aucun cas être introduits dans une exploitation.

§ 7. Si, dans un foyer de peste porcine classique, l'inspecteur-vétérinaire constate que le détenteur n'a pas respecté les dispositions des §§ 4 et 5 l'indemnité visée à l'article 15 de l'arrêté royal du 10 septembre 1981 précité est diminuée de moitié.

[Art. 6bis. § 1^{er}. Les porcs qui ont été vaccinés en application du présent arrêté ou de l'arrêté susmentionné du 19 novembre 1981 ne peuvent quitter les provinces d'Anvers, de Flandre orientale et de Flandre occidentale que pour être transportés directement vers un abattoir en vue de leur abattage.

A partir du 1^{er} janvier 1989, les porcs visés à l'alinéa précédent ne peuvent quitter l'exploitation où ils se trouvent que pour être transportés vers un abattoir en vue de leur abattage. Ces porcs ne peuvent à partir de cette date en aucun cas être introduits dans une exploitation.

§ 2. Les porcs qui, dans la partie de la province du Hainaut située à l'ouest du canal d'Espierre et dans la partie du Brabant située à l'ouest du canal de Willebroek et du canal de Charleroi ont été vaccinés en application de l'arrêté susmentionné du 19 novembre 1981, ne peuvent quitter l'exploitation où ils se trouvent que pour être transportés directement vers une exploitation située dans la province de Flandre occidentale, de Flandre orientale ou d'Anvers, ou pour être abattus.

A partir du 1^{er} janvier 1989, les porcs visés à l'alinéa précédent ne peuvent quitter l'exploitation où ils se trouvent que pour être transportés directement vers un abattoir en vue de leur abattage. Ces porcs ne peuvent à partir de cette date en aucun cas être introduits dans une exploitation.] (A.M. 26.05.1988)

[Art. 6ter. § 1^{er}. Tout cas urgent non prévu dans le présent arrêté est tranché par le chef du service vétérinaire.

§ 2. Dans des cas particuliers et sous les conditions qu'il détermine, le chef du service vétérinaire peut accorder des dérogations aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.] (A.M. 26.05.1988)

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, établies, poursuivies et punies, conformément au chapitre VI de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux.

Art. 8. Sont abrogés, à partir du 1^{er} avril 1988:

1° les dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté;



2° L'arrêté ministériel du 19 novembre 1981 portant réglementation de la vaccination contre la peste porcine classique, ainsi que les arrêtés ministériels des 23 octobre 1985, 30 décembre 1985 et 29 décembre 1987 qui le modifient.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Modifications :

Arrêté ministériel du 26.05.1988 (M.B. 03.06.1988)

Annexe

DECLARATION DE CREANCE

Application de l'article 5, § 1er, 5° de l'arrêté ministériel du 11 février 1988 portant des mesures d'accompagnement temporaires en vue de l'arrêt de la vaccination contre la peste porcine classique

Je soussigné, Dr.(nom et prénom)
vétérinaire agréé à(numéro postal et commune)
.....(rue et numéro)
déclare que à charge du Fonds pour la santé et la production des animaux, l'Etat belge m'est redevable de la somme deF (en chiffres),
.....(en lettres),
pour la vaccination de porcelets repris sur la liste au verso. Je déclare que les mesures prévues par l'article 5, § 1er de l'arrêté ministériel du 11 février 1988 ont été strictement appliquées dans toutes les exploitations et que je les ai contrôlées avant de procéder à la vaccination.

Les doubles des certificats de vaccination ou copies des doubles, classés par exploitation, sont annexés à la présente déclaration de créance.

Fait à, le

(Signature et cachet)

Numéro de compte bancaire ou C.C.P.

| | |
|---|---|
| - | - |
|---|---|

Vu et approuvé:

L'inspecteur vétérinaire,

(Signature et sceau)

Etablir en double exemplaire.

Verso de l'arrêté ministériel du 11 février 1988

| N° d'ordre | Date | Nom et prénom du détenteur | Rue et numéro | Code postal | Entité | Com-mune | Nombre de porcelets vaccinés art. 2, 3° ou 4° N | Coût 32FxN |
|------------|------|----------------------------|---------------|-------------|--------|------------------|---|------------|
| Report | | | | | | | | |
| 1 | | | | | | | | |
| 2 | | | | | | | | |
| 3 | | | | | | | | |
| 4 | | | | | | | | |
| 5 | | | | | | | | |
| 6 | | | | | | | | |
| 7 | | | | | | | | |
| 8 | | | | | | | | |
| 9 | | | | | | | | |
| 10 | | | | | | | | |
| 11 | | | | | | | | |
| 12 | | | | | | | | |
| 13 | | | | | | | | |
| 14 | | | | | | | | |
| 15 | | | | | | | | |
| 16 | | | | | | | | |
| 17 | | | | | | | | |
| 18 | | | | | | | | |
| 19 | | | | | | | | |
| 20 | | | | | | | | |
| | | | | | | Total à reporter | | |